

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DDT N° 448 du 18 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2025

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

PÉRIODES D'OUVERTURE :

Ouverture générale

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Du samedi 08 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus

Ouvertures spécifiques :

ESPECES	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie
- Brochet	Du samedi 26 avril 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 inclus et Du samedi 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus
- Sandre		Saône : Du 1 ^{er} janvier 2025 au 07 mars 2025 inclus et du 31 mai 2025 au 31 décembre 2025. Autres cours d'eau : du 1 ^{er} janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 31 mai 2025 au 31 décembre 2025.
- Ombre commun	Du samedi 17 mai 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du samedi 17 mai 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier	Du samedi 08 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 (à l'exception du parcours no-kill de Montbozon où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	
- Anguille jaune	Pêche de loisir interdite toute l'année	
- Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
- Grenouille verte ou dite commune	Du samedi 17 mai 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	
- Grenouille rousse	pêche interdite toute l'année	
- Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents, Écrevisse à pattes grêles	pêche interdite toute l'année	
- Autres écrevisses	Du samedi 08 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus

HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (**heure de VESOUL**, consultable sur le site internet de la FDAAPPMA et sur son dépliant.). **Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.**

LIEUX D'INTERDICTION :

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'État, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval des écluses, seuils et barrages (y compris ceux des centrales hydro-électriques), ainsi que depuis les déversoirs, murs de tunnel et pontons réservés à la navigation (durant la période de la navigation de plaisance, soit du 1^{er} avril au 1^{er} novembre), sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite :

– dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

– dans les parties de cours d'eau, ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS PAR PÊCHEUR :

Cours d'eau 1^{ère} catégorie

- 1 ligne
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- 4 lignes
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole du **27 janvier 2025 au 25 avril 2025 inclus**.

L'utilisation comme appât de tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées, de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, d'asticots et autres larves de diptères, est interdite.

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en progressant dans le lit du cours d'eau est interdite dans les secteurs identifiés par les AAPPMA pendant la période allant de l'ouverture de la Truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'Ombre commun, soit du 08 mars 2025 au 16 mai 2025 inclus.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURES AUTORISÉES :

60 cm pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

50 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

40 cm pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

35 cm pour l'ombre commun dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

8 cm pour les grenouilles vertes ou dites communes *Pelophylax kl. esculentus*. la longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque

25 cm pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, **sauf** dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à **23 cm** :

- l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,
- le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,
- le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
- le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
- le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,
- le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
- les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

Salmonidés : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et ou ombre commun.

A l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

Carnassiers :

- **Dans les eaux de 2^{ème} catégorie**, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.
- **Dans les eaux de 1^{ère} catégorie**, le nombre de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de **2**. Dans ces eaux tout brochet capturé du samedi 8 mars au vendredi 25 avril 2025 inclus doit être remis à l'eau.

COLPORTAGE, VENTE, MISE EN VENTE OU ACHAT DE GRENOUILLES ET DE POISSON ET TRANSPORT DE LA CARPE VIVANTE :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Constitution d'un délit :

- Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm

- De vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.